

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M. A. H. le 8 mars 2006, la réponse de l'OIM du 9 mai, la réplique du requérant du 8 juin, la duplique de l'Organisation du 7 juillet, les écritures supplémentaires déposées par le requérant le 12 juillet et les observations de l'Organisation à leur sujet du 25 octobre 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1949, est entré au service de l'OIM en 1979 et a été successivement muté dans des lieux d'affectation divers. On se bornera à rappeler qu'en janvier 1998 il a été nommé représentant régional, de grade D.1, au Bureau sous régional de l'Europe du Sud Est, de l'Europe centrale et de l'Europe orientale à Vienne (Autriche). En septembre 2000, le titre du requérant est devenu celui de coordonnateur du suivi de la Conférence sur la Communauté des Etats indépendants de 1996 et l'intéressé a été informé des attributions afférentes à cette fonction.

Le 5 août 2002, le Directeur général a écrit au requérant pour l'inviter à entamer un dialogue en vue d'un éventuel transfert pendant l'été 2003 car il aurait alors occupé à Vienne un poste de responsabilité depuis au moins cinq ans. Le requérant a répondu au Directeur général que la politique de rotation n'était pas claire pour lui et qu'il ne croyait pas que le moment fut venu de le transférer au titre de cette politique dans la mesure où les attributions de son poste avaient été complètement modifiées à peine deux ans auparavant. Un échange de correspondance s'en est suivi au cours duquel le Directeur général a de nouveau indiqué au requérant qu'il devait être transféré au titre de la politique de rotation, alors que ce dernier maintenait le contraire.

Par lettre du 4 septembre 2002, le Directeur général a informé le requérant qu'en 2003 son poste ne serait plus financé. Il lui faudrait donc accepter d'être affecté ailleurs. Entre février et août 2003, le requérant a été temporairement affecté en Iraq en tant que coordonnateur régional des secours d'urgence. Par lettre du 25 juin 2003, le Directeur général a accédé à sa demande de rester à Vienne à son retour d'Iraq, étant entendu que ce ne serait que pour une année, c'est à dire jusqu'à l'été 2004.

Ayant relevé que le requérant figurait sur la liste de rotation depuis trois ans, le Directeur général lui a écrit le 1^{er} septembre 2004 pour l'encourager à collaborer à la recherche de sa prochaine affectation. Il lui faisait savoir que, s'il n'indiquait pas de préférence particulière, il serait affecté au poste, qui devait être pourvu rapidement, de représentant régional de la mission à fonctions régionales de l'OIM à Islamabad (Pakistan). Le requérant a répondu le 4 octobre qu'il avait déjà pleinement satisfait «aux exigences de la pratique actuelle en matière de rotation», et qu'au demeurant le poste proposé était un poste de grade P.5.

Le Directeur général l'a informé le 22 octobre 2004 que, compte tenu de la situation de sa mère et de la scolarité de son enfant, il était disposé à lui offrir l'un des trois postes suivants : représentant régional à Islamabad, chef de mission à Berlin (Allemagne) ou chef de mission à Berne (Suisse). Dans sa réponse du 10 novembre 2004, le requérant s'est plaint que les dispositions du Règlement du personnel concernant la rotation ne soient pas respectées et qu'il fasse l'objet d'une discrimination alors qu'il avait satisfait aux règles de rotation «fonctionnelle» aussi bien que «physique». Il faisait également observer qu'il ne devrait pas être muté contre son gré à un poste de grade inférieur et qu'il souhaitait rester en Europe pour des raisons familiales. Par lettre du 14 décembre 2004, le requérant a fait appel de la décision du Directeur général de le transférer à Islamabad.

Le 26 janvier 2005, le Directeur général a répondu à la lettre du requérant du 10 novembre 2004, faisant valoir que sa mission officielle en Iraq ne pouvait être considérée comme assimilable à une rotation car il s'agissait d'une affectation à court terme. Il avait donc décidé de l'affecter au poste de chef de mission à Berlin au plus tard en juillet 2005. Il soulignait qu'il s'agissait d'un poste de grade D.1 répondant au souhait du requérant d'être affecté en Europe. Par lettre du 21 février, ce dernier a demandé, conformément au paragraphe 5 de l'annexe D du Règlement du personnel, que le Directeur général revienne sur sa décision au motif qu'il avait déjà pleinement satisfait aux exigences de la politique de rotation «fonctionnelle» et «géographique». En effet, en octobre 2003, après sa mission en Iraq, il avait été muté à Vienne en qualité de représentant régional et de chef de mission. Le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines l'a ensuite informé de la décision du Directeur général de ne pas retirer son «offre» de le transférer à Berlin. Le 20 avril 2005, le requérant a saisi la Commission paritaire d'appel pour contester à la fois le fait qu'il soit touché par la procédure de rotation et la décision du Directeur général du 26 janvier. Il demandait l'annulation de la décision de le transférer à Berlin. A titre de mesure conservatoire, il souhaitait que la mise en œuvre de cette décision soit différée dans l'attente d'une décision définitive sur le recours en annulation pour illégalité qu'il avait introduit.

Le 19 mai 2005, le Directeur général a informé le requérant qu'il avait décidé de différer son transfert à Berlin jusqu'au 1^{er} juillet 2006 car il fallait que l'intéressé et d'autres fonctionnaires restent à leur poste, en raison notamment de la préparation d'une conférence à Vienne. Il supposait qu'en conséquence le requérant retirerait son recours. Celui-ci a répondu le 24 juin 2005 que, puisque la décision concernant la rotation était maintenue, il ne le retirerait pas. Il a formé un autre recours en septembre 2005 sur les mêmes fondements que celui du 20 avril.

Dans son rapport daté du 14 décembre 2005, la Commission paritaire d'appel a estimé que le requérant devait être transféré au titre de la politique de rotation et n'a pas recommandé l'annulation de la décision de transfert. Toutefois, elle considérait que ce transfert devrait être suspendu dans l'attente d'une décision définitive sur le cas de l'intéressé. Elle recommandait également que l'Organisation dédommage le requérant des frais de voyage qu'il avait encourus pour comparaître devant elle ainsi que de ses dépens.

Par une lettre du 20 décembre 2005, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a informé le requérant que le Directeur général estimait que sa décision concernant le transfert était définitive. Le requérant serait donc transféré à Berlin, à moins qu'il ne puisse trouver avant fin avril 2006 un autre poste vacant qui réponde à la fois à ses besoins et à ceux de l'Organisation. Il ajoutait que le requérant serait dédommagé de ses frais de voyage. Par lettre du 11 février 2006, le requérant a informé le Directeur général qu'il avait l'intention de saisir le Tribunal de céans et a demandé la suspension de la décision de transfert jusqu'à ce que le Tribunal se prononce.

B. Le requérant soutient, en premier lieu, que la décision du Directeur général de le transférer au poste de chef de mission à Berlin est entachée d'irrégularités de procédure. En effet, l'Organisation n'a pas publié la liste annuelle des postes vacants à pourvoir par rotation, comme le prescrit la disposition 8.112 du Règlement du personnel; elle n'a pas non plus demandé l'avis du Comité des nominations et des affectations conformément aux dispositions 8.11 et 8.111. Il fait également observer que l'OIM a indiqué, dans son mémoire à la Commission paritaire d'appel, que la politique de rotation décrite dans les Statut et Règlement du personnel avait été suspendue et a porté à l'attention de cette dernière une note d'information sur la politique en matière de ressources humaines présentée au Conseil de l'OIM en octobre 2000 selon laquelle le mécanisme de rotation avait cessé d'être appliqué depuis 1998. Le requérant fait valoir qu'aucune disposition des Statut et Règlement du personnel n'autorise le Directeur général à suspendre l'application de règles particulières et que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, une autorité est liée par les règles qu'elle a édictées tant qu'elle ne les a pas abrogées ou modifiées. A son avis, une déclaration faite dans une note d'information soumise au Conseil au sujet de la politique de gestion des ressources humaines n'a pas la valeur d'une modification apportée conformément à la procédure prévue dans les Statut et Règlement du personnel. En fait, ni la Commission paritaire d'appel ni l'OIM n'ont produit la preuve que, comme le requiert l'article 8.1 du Statut du personnel, l'Association du personnel a été consultée sur les amendements proposés visant à suspendre les dispositions du Règlement du personnel régissant la rotation.

En deuxième lieu, le requérant affirme qu'il a déjà satisfait au critère de «rotation fonctionnelle». En effet, la disposition 8.113 du Règlement du personnel prévoit notamment que «[t]ous les membres du personnel des services organiques de l'OIM non élus sont susceptibles d'être affectés à quelques activités ou bureaux de l'OIM que ce soit». A son avis, la Commission a commis une erreur de droit en concluant que les dispositions du Règlement du personnel relatives à la rotation ne prévoyaient pas la possibilité d'une «rotation fonctionnelle», c'est à dire le transfert d'une activité à une autre, et a donc eu tort de refuser d'examiner les preuves qu'il avait produites à cet

égard. Il soutient que la décision attaquée est également entachée d'une erreur de droit puisqu'elle est fondée sur les conclusions erronées de la Commission paritaire d'appel.

En troisième lieu, la décision attaquée repose sur une erreur de fait. Bien que la décision de le transférer à Berlin ait été prise en application du principe de rotation, le requérant estime que ce n'était pas encore son tour. Soulignant que la disposition 8.113 du Règlement du personnel fait référence à une «durée d'affectation normale», il soutient que, pour son lieu d'affectation, cette durée est habituellement de cinq ans. Dans son cas particulier, la période de cinq ans aurait commencé à courir à compter soit d'octobre 2003, lorsqu'il a pris ses fonctions de représentant régional et de chef de mission à Vienne, soit de janvier 2005, lorsque la mission à Vienne a changé de titre et que son statut et ses fonctions ont été modifiés. Il ajoute qu'ayant été affecté au poste de coordonnateur régional des secours d'urgence en Iraq il avait également satisfait à l'exigence de la «rotation géographique».

Le requérant affirme, en dernier lieu, que le Directeur général a agi de manière arbitraire et commis un détournement de pouvoir. Le fait que trois postes, dont un au grade P.5 et un autre au grade P.4, lui aient été offerts montre que la principale préoccupation du Directeur général était de lui faire quitter le poste qu'il occupait alors plutôt que de l'affecter à un poste où ses qualifications et son expérience auraient pu être utilisées au mieux. Il fait remarquer que, le 2 mai 2005, le Directeur général a rejeté sa demande de suspension de la décision de transfert et que dix sept jours plus tard il l'a informé qu'après mûre réflexion il avait décidé de différer son transfert jusqu'au 1^{er} juillet 2006 afin de ne pas compromettre le travail en cours.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 20 décembre confirmant son transfert au poste de chef de mission à Berlin, d'ordonner à l'OIM de lui verser des dommages intérêts pour tort moral et de le dédommager des «frais supplémentaires qu'il a encourus entre le 1^{er} juillet 2006 et la date d'exécution du jugement du Tribunal pour conserver sa maison à Vienne tout en résidant à Berlin» et pour faire la navette entre les deux villes, et «de lui créditer 20 jours de congé annuel pour compenser le fait qu'afin de passer du temps avec sa famille [il] a dû utiliser ses droits à congé». Il réclame également 8 000 francs suisses de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIM affirme qu'il n'y a eu manquement ni au Statut ni au Règlement du personnel. Elle explique que le Statut du personnel est établi par le Conseil de l'OIM qui, conformément au paragraphe 1 de l'article 12, peut le modifier alors que le Règlement du personnel est établi par le Directeur général pour donner effet au Statut, comme le prévoit le paragraphe 2 du même article. Elle ajoute que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, l'organe compétent pour adopter ou abroger une règle est aussi habilité à la suspendre.

L'Organisation fait valoir qu'à partir de 2001 les hauts fonctionnaires en poste depuis quatre ans ou plus étaient soumis à la politique de rotation. Elle reconnaît qu'il n'y a plus de liste annuelle et que le Comité des nominations et des affectations ne supervise plus la rotation. Les membres du personnel devant faire l'objet d'une mesure de rotation en sont informés chaque année par le Directeur général et sont invités à entamer un dialogue au sujet des affectations possibles. La défenderesse fait observer que la politique en cause est appliquée avec une certaine souplesse, ce qui permet au Directeur général de répondre aux besoins des membres du personnel tout en agissant dans l'intérêt bien compris de l'Organisation.

Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, la Commission paritaire d'appel n'a pas eu tort de conclure que les dispositions du Règlement du personnel régissant la rotation ne prévoyaient pas la possibilité d'une «rotation fonctionnelle». Toute rotation implique un déplacement d'un endroit à un autre, que ce soit pour exercer des activités semblables ou différentes. L'OIM rejette également l'argument du requérant selon lequel son affectation temporaire en Iraq doit être considérée comme une rotation «géographique»; en effet, il ne s'agissait ni d'un transfert ni d'une rotation : le requérant a perçu une indemnité journalière de subsistance pendant cette mission et n'a ni bénéficié ni demandé à bénéficier des indemnités auxquelles donne droit un changement de lieu d'affectation.

L'OIM nie que le Directeur général ait eu pour objectif d'éloigner le requérant de Vienne au lieu de se soucier de défendre les intérêts de l'Organisation. De l'avis de la défenderesse, le poste que le Directeur général lui offrait répondait à ses besoins particuliers, à savoir rester en Europe. Elle souligne que le seul cas de rotation qui, parmi ceux soumis à la Commission paritaire d'appel pour 2002 et 2003, n'a pas été résolu est celui du requérant et que ce dernier était en poste à Vienne depuis plus de huit ans. L'OIM fait valoir que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, le Directeur général a un large pouvoir d'appréciation en matière de transferts.

D. Dans sa réplique, le requérant reprend ses arguments. Il fait observer que l'Organisation n'a pas fourni copie

de la politique de rotation qu'elle dit être en vigueur depuis 2001 et qu'appliquer une telle politique sans avoir pris les mesures statutaires nécessaires pour modifier les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel est contraire aux règles de procédure.

Le requérant affirme également que, d'après le rapport de la Commission paritaire d'appel, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a déclaré que l'OIM reconnaissait que la notion de «rotation fonctionnelle» existait bien. Il explique que si, lors de son affectation en Iraq, il n'a pas cherché à bénéficier des indemnités auxquelles donne droit un changement de lieu d'affectation c'est parce qu'il était en poste dans une zone en crise et ne pouvait donc pas y «transférer le foyer familial».

Ayant reçu, après avoir saisi le Tribunal, la réponse du Directeur général à sa demande du 11 février 2006 de suspendre la décision de transfert à Berlin, le requérant donne un décompte détaillé des frais supplémentaires qu'il a encourus par suite de la décision du Directeur général de ne pas suspendre ce transfert et demande à être rétabli dans son droit à percevoir une indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 2006-2007.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle affirme que le Conseil de l'OIM, l'Association du personnel et les membres du personnel concernés ont été informés de la suspension de la politique de rotation. Elle ajoute qu'aucun des membres du personnel ayant fait l'objet d'une mesure de rotation au cours des cinq dernières années n'a prétendu ignorer que la politique de rotation énoncée au chapitre 8 des Statut et Règlement du personnel avait été suspendue.

S'agissant de la «rotation fonctionnelle», l'OIM souligne qu'il importe de lire la disposition 8.113 du Règlement du personnel dans son intégralité sans s'arrêter aux mots «activités ou bureaux» figurant dans la première phrase de cette disposition. En effet, une lecture attentive de cette disposition montre que par «rotation» on entend le déplacement physique des membres du personnel d'un lieu d'affectation à un autre. L'Organisation rappelle qu'à aucun moment la mission officielle du requérant en Iraq n'a pu être considérée comme une «rotation».

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant fait observer que l'Organisation n'a produit aucune preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle l'Association du personnel avait été consultée sur le projet de modification du chapitre 8 des Statut et Règlement du personnel et n'avait élevé aucune objection à la suspension des dispositions régissant la politique de rotation. Il soutient également que ladite suspension n'a pas été portée à l'attention des membres du personnel.

G. Dans ses observations finales, l'OIM produit le procès-verbal d'une réunion du Comité des nominations et des affectations du 27 février 2002 d'où il ressort que ce dernier n'avait pas émis d'objection aux mouvements de personnel envisagés. De l'avis de la défenderesse, cela montre que le Comité, qui avait été créé pour conseiller le Directeur général sur les nominations et les affectations du personnel, ne voyait pas d'objection à la suspension de la politique. Elle souligne que le Comité est composé de trois représentants de l'administration et de trois représentants de l'Association du personnel. Elle fait également observer que la note d'information sur la politique en matière de ressources humaines est le document officiel par la voie duquel l'administration fait tous les ans rapport au Conseil de l'OIM sur l'évolution des politiques suivies par l'Organisation en matière de ressources humaines.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui en 2005 était affecté à Vienne, attaque la décision du Directeur général de le transférer à Berlin. Cette décision a été prise sur le fondement des conclusions de la Commission paritaire d'appel figurant dans son rapport du 14 décembre 2005 et notifiée au requérant par le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines par lettre du 20 décembre 2005. La Commission avait recommandé que la mise en œuvre de la décision de transfert à Berlin soit suspendue tant qu'une décision définitive en la matière n'aurait pas été prise, mais le Directeur général n'a pas tenu compte de cette recommandation.

2. Les conclusions du requérant sont exposées sous B ci-dessus.

Les moyens qu'il invoque sont les suivants : i) non-respect de la procédure régulière de rotation prescrite par les dispositions 8.112 et 8.113 du Règlement du personnel; ii) erreur de droit tenant à ce que le fait qu'il ait changé de fonctions («rotation fonctionnelle») n'a pas été considéré comme répondant au critère de rotation; iii) erreur de fait

dans la mesure où il n'a pas été considéré que son affectation au poste de coordonnateur régional des secours d'urgence en Iraq, de février à août 2003, satisfaisait à l'exigence de la «rotation géographique»; et iv) détournement de pouvoir commis par le Directeur général en ce qu'il a fondé sa décision de le transférer non pas sur les besoins des lieux d'affectation où son expérience aurait pu être mise à profit et où il aurait pu améliorer ses compétences et en acquérir de nouvelles, mais seulement sur le désir de l'éloigner de Vienne.

3. Le moyen relatif à l'erreur de fait est dénué de fondement. Le Tribunal estime, comme l'a fait la Commission paritaire d'appel dans son rapport, que son transfert de Vienne en Iraq ne constituait pas une rotation. Son affectation étant temporaire et le requérant percevant, pour la durée de sa mission officielle en Iraq, une indemnité journalière de subsistance et non une allocation de transfert, on ne saurait considérer qu'il y a eu «rotation» au sens d'une affectation régulière dans un autre lieu géographique.

4. Le moyen relatif à l'erreur de droit est lui aussi infondé. Le requérant s'appuie sur le paragraphe 1 de la disposition 8.113 du Règlement du personnel qui prévoit notamment que «[t]ous les membres du personnel des services organiques de l'OIM non élus sont susceptibles d'être affectés à quelques activités ou bureaux de l'OIM que ce soit» (soulignement ajouté); à son avis, cela tend à confirmer l'existence d'un principe de «rotation fonctionnelle». C'est l'interprétation du terme «rotation» employé dans la disposition 8.113 qui est au cœur du problème. Le Tribunal estime qu'il est préférable de l'interpréter comme s'entendant toujours d'un déplacement géographique vers un nouveau poste. Cette interprétation se fonde sur la pratique que l'Organisation a suivie jusqu'alors en matière de rotation. En outre, l'emploi de l'expression «lieu d'affectation» aux paragraphes 1, 4 et 5 de la disposition 8.113 du Règlement du personnel ainsi que la référence faite aux «conditions de vie de la famille» et à la «nécessité que les membres du personnel [...] servent dans différentes zones géographiques» figurant dans les principes applicables à la rotation énoncés aux alinéas d) et g) du paragraphe 6 de la disposition 8.113 impliquent que la rotation s'entend d'un transfert d'un endroit à un autre.

5. Le moyen relatif au non respect de la procédure régulière de rotation prescrite par les dispositions 8.112 et 8.113 du Règlement du personnel est en revanche fondé. Conformément à la disposition 8.112 intitulée «Publication des vacances de poste»,

«Tous les postes dont la vacance est prévue pendant une année civile donnée, par suite de l'expiration de la durée normale d'affectation, d'un départ en retraite ou d'autres causes prévisibles, seront publiés dans une liste annuelle. [...]»

et, en vertu de la disposition 8.11,

«Un comité des nominations et des affectations [...] est créé afin de conseiller le Directeur général, en application de la politique et des procédures ci après, sur les nominations et les affectations du personnel [...]»

La procédure prévue n'a pas été suivie en l'espèce. Selon l'Organisation, le paragraphe 2 de l'article 12 du Statut du personnel donne au Directeur général le pouvoir de suspendre le Règlement du personnel, ce qu'il a fait en ce qui concerne la procédure de rotation énoncée dans les dispositions 8.112 et 8.113 du Règlement du personnel. L'Organisation indique également que le Directeur général a le pouvoir, indépendamment de la politique de rotation, d'opérer à tout moment des transferts en fonction des besoins de l'Organisation. Il y a lieu de noter que les parties ne contestent pas le fait que la politique de rotation, telle qu'énoncée dans les dispositions susmentionnées, n'a pas été suivie en l'espèce.

6. Le Tribunal estime que : a) le Directeur général doit appliquer les règles en vigueur, même s'il a le pouvoir de les modifier ou de les suspendre, et b) les dispositions susmentionnées du Règlement du personnel étaient en vigueur entre le 5 août 2002, date à laquelle le Directeur général a écrit au requérant pour l'inviter à entamer un dialogue sur la question de la rotation, et décembre 2005, lorsque la décision attaquée a mis un terme à la procédure administrative.

En ce qui concerne le point a), le Tribunal est d'avis que toute autorité est liée par la règle qu'elle a elle-même édictée aussi longtemps qu'elle ne l'a ni modifiée, ni suspendue, ni abrogée. Il s'agit là d'un principe général du droit en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir. Ce principe s'impose à toute autorité car il constitue le fondement des rapports juridiques entre les parties. De plus, une règle n'est applicable qu'à partir du jour où elle a été portée à la connaissance des personnes qu'elle concerne (voir le jugement 963, au considérant 5). Un organe compétent adopte des dispositions afin de réglementer l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il est

investi pour prendre certaines décisions. Ce serait aller radicalement à l'encontre de la finalité et de l'essence d'une règle (les règles étant, par nature, générales et abstraites) que de permettre à une autorité qui prend une décision de ne pas tenir compte d'une règle dont l'objet est de circonscrire le pouvoir des autorités sur tel ou tel sujet et de s'arroger au contraire le droit d'étendre son propre pouvoir. De toute évidence, la procédure d'adoption des règles doit différer de la procédure de prise de décisions, les règles ayant un caractère général et s'appliquant à un grand nombre de personnes (indéterminées) et devant donc être publiées en conséquence alors que les décisions sont plus précises et ne s'appliquent qu'à un petit nombre de personnes (déterminées).

S'agissant du point b), aucune preuve n'est avancée pour démontrer que les règles relatives à la rotation du personnel n'étaient plus en vigueur pendant la période allant d'août 2002 à décembre 2005. Les documents fournis par l'Organisation, y compris ceux joints à ses observations finales du 25 octobre 2006, sont de simples rapports sur les activités récentes de l'Organisation et ne font aucune mention des règles en vigueur, ni de leur modification, suspension ou annulation. Par ailleurs, le paragraphe 50 du rapport sur les ressources humaines, daté du 22 octobre 2001, et les paragraphes 94 et 95 de la note d'information sur la politique en matière de ressources humaines à l'OIM, datée du 24 octobre 2000, n'excluent pas que les vacances de poste se présentant pendant une année civile donnée fassent l'objet d'une publication ni que le Comité des nominations et des affectations prenne part aux procédures de transfert obéissant au système de rotation. Les documents fournis évoquent plusieurs incidents illustrant des situations particulières dans lesquelles les règles ont été suivies ou non, mais ils ne prouvent pas clairement qu'elles aient été modifiées.

Au vu des considérations ci-dessus, la décision attaquée doit être annulée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le dernier moyen du requérant concernant le détournement de pouvoir.

7. En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés pour tort moral, le Tribunal, considérant que le requérant est resté à Vienne au-delà des cinq années normalement autorisées, lui accorde un euro. Le requérant a également droit à 15 000 euros pour couvrir les frais de subsistance et de voyage supplémentaires encourus entre le 1^{er} juillet 2006 et la date du prononcé du jugement du Tribunal. Ce dernier ordonne que soit rétabli, pour toute l'année scolaire 2006-2007, le droit du requérant à une allocation pour frais d'études relative à la scolarité de son fils à Vienne, dans la mesure où cela entre dans le cadre de la demande de réparation liée au fait qu'il a été contraint de «conserver une résidence à Vienne». Le requérant ne peut prétendre au crédit de vingt jours de congé annuel à titre de compensation pour les jours de congé consacrés à rendre visite à sa famille étant donné la proximité des villes, la possibilité de voyager pendant le week-end et le fait que le congé annuel couvre l'absence du travail et n'est pas expressément prévu pour couvrir les vacances prises à titre de loisirs. Le requérant a droit à 4 000 euros de dépens. Le Tribunal estime qu'il ne peut prétendre à aucune autre réparation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'OIM paiera au requérant un euro à titre de réparation pour tort moral.
3. Elle lui versera 15 000 euros de dommages-intérêts pour tort matériel.
4. Elle rétablira le requérant dans son droit à une allocation pour frais d'études au titre des frais de scolarité de son fils à Vienne.
5. L'OIM versera également au requérant la somme de 4 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Giuseppe Barbagallo

Dolores M. Hansen

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2007.